

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

ARRETE D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 16/01/2025, Affichée le 20/01/2025

N° DP 068 162 25 00003

Par :	Monsieur HEINIMANN-MULLER Maxime
Demeurant :	12 rue du Général Henri de Vernejoul 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE (anciennement KIENTZHEIM)
Sur un terrain sis :	12 rue du Général Henri de Vernejoul 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE (anciennement KIENTZHEIM)
Nature des Travaux :	Clôture

Surface de plancher: inchangée

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 16/01/2025 par Monsieur HEINIMANN-MULLER Maxime,

VU l'objet de la demande : création d'une clôture,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024 et rendu exécutoire le 17 mars 2024,

VU le règlement y afférent,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/02/2025,

CONSIDERANT que le bâtiment est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, que l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France est donc réputé conforme et s'impose à l'autorité municipale,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Kaysersberg-Vignoble, le 18/02/2025

Le Maire,



Martine SCHWARTZ



copie à :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : KOSSI Roland
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 068162 25 00003 U6801

Adresse du projet : 12 Rue du Gal Henri de Vernejoul Kientzheim
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 16/01/2025

Reçu au service le : 20/01/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur HEINIMANN-MULLER Maxime
12 rue du Général Henri de Vernejoul
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
(anciennement KIENTZHEIM)

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ MOTIFS DU REFUS

L'Architecte des bâtiments de France ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'insertion du projet de clôtures dans l'environnement de la maison et les abords des monuments historiques de Kientzheim.

2/ RECOMMANDATIONS

Il est demandé de redéposer un dossier incluant les pièces suivantes :

- Un **plan d'implantation** des clôtures concernées.
- Des **photos du terrain** et des emplacements prévus pour ces clôtures.
- Une **notice** ou un **document** décrivant le modèle, la hauteur et la teinte des clôtures projetées.

Note : les clôtures sur limites séparatives, visibles depuis le domaine public, doivent être composées de **grillage souple**, éventuellement accompagné d'une haie vive d'essences locales (thuyas et conifères à exclure).

Fait à Colmar



Signé électroniquement
par Grégory SCHOTT
Le 14/02/2025 à 18:26

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégory SCHOTT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Château de Reichenstein situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Enceinte médiévale situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

